



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_256

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de
la Creuse, dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2020_DDT_n° 86 en date du 01 avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 10,00 m³/s à la station hydrométrique de Leugny sur la rivière « La Creuse », dans l'arrêté départemental 2020_DDT_n°86 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Leugny le 22 juillet 2020 (9,61 m³/s) et le 23 juillet 2020 (9,72 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté sus-visé en date du 1^{er} avril 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte renforcée d'été nécessitent une réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50%.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte renforcé d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Leugny	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière pour les stations de pompage en rive gauche (département de la Vienne 86)	Les prélèvements d'eau sont autorisés seulement les jours impairs (et donc interdits les jours pairs)

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 0h00, le lundi 27 juillet 2020.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 précité.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 juillet 2020.

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_N°256

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin de la Creuse :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL	MAIRE
COUSSAY LES BOIS	OYRE
LA ROCHE POSAY	PLEUMARTIN
LEIGNE LES BOIS	PORT DE PILES
LES ORMES	SAINT REMY SUR CREUSE
LESIGNY	SENILLE SAINT SAUVEUR
LEUGNY	